

LES DISPOSITIFS D'ALLÈGEMENTS DE CHARGES PATRONALES SUR LES BAS SALAIRES

1 Les dispositifs successifs (1993-1998)

- 1^{er} juillet 1993 : exonérations de cotisations d'allocations familiales pour les salaires inférieurs à 1,1 Smic (5,4 points) ; réduction de moitié entre 1,1 et 1,2 Smic. Réduction pour un Smicard : 5,4 points.
- 1^{er} janvier 1995 : les seuils sont relevés à 1,2 et 1,3 SMIC respectivement pour l'exonération totale et l'exonération partielle.
- 1^{er} septembre 1995 : s'ajoute à la mesure précédente une réduction dégressive de cotisations maladie, totale au niveau du Smic (12,8 points) et nulle au niveau de 1,2 Smic. Réduction pour un Smicard : 18,2 points.
- 1^{er} octobre 1996 : les deux mesures fusionnent en une ristourne unique dégressive (« ristourne Juppé ») pour les salaires mensuels inférieurs à 1,33 SMIC.
- 1^{er} janvier 1998 : le seuil est abaissé de 1,33 à 1,3 SMIC.

2 La situation en vigueur en mars de chaque année

Mars 1993 : pas d'allègement

Mars 1994 :

- entre 1 et 1,1 Smic : allègement de 5,4 points
- entre 1,1 et 1,2 Smic : allègement de 2,7 points
- au-delà de 1,2 Smic : pas d'allègement

Mars 1995 :

- entre 1 et 1,2 Smic : allègement de 5,4 points
- entre 1,2 et 1,3 Smic : allègement de 2,7 points
- au-delà de 1,3 Smic : pas d'allègement

Mars 1996 :

- au niveau du Smic : allègement de 18,2 points
- entre 1 et 1,2 Smic : de 18,2 à 5,7 points. La dégressivité de l'allègement est linéaire.
- entre 1,2 et 1,3 Smic : allègement de 2,7 points
- au-delà de 1,3 Smic : pas d'allègement

Mars 1997 :

- au niveau du Smic : allègement de 18,2 points
- entre 1 et 1,33 Smic : de 18,2 à 0 points. La dégressivité de l'allègement est linéaire.
- au-delà de 1,33 Smic : pas d'allègement

Mars 1998 :

- au niveau du Smic : allègement de 18,2 points
- entre 1 et 1,3 Smic : de 18,2 à 0 points. La dégressivité de l'allègement est linéaire.
- au-delà de 1,3 Smic : pas d'allègement